

A. Si le presbytère actuel est le même qu'avant la Séparation.

Est-il { propriété particulière, et de qui?
 bien de fabrique encore sous séquestre? ...
 bien de fabrique dévolu :
 soit à un établissement de bienfaisance ?
 soit à la commune ?
 bien communal, ou reconnu tel ?
 Qui l'a pris en location ?
 Par bail écrit ou location verbale ?
 Quelles sont les conditions de location :
 Date de l'entrée en jouissance ?
 Durée du bail ?
 Faculté de résiliation ?
 Réparations ?
 Contributions ?
 Assurances ?
 Autres charges ?
 Faculté de sous-louer ?
 Prix de location ?
 Conditions de paiement ?
 Le locataire s'est-il assuré contre les risques locatifs ?

Le presbytère est bien communal



Deux paroissiens honorables l'ont pris en location
 par bail écrit.
 à ces conditions :

- 1° Les preneurs ne peuvent exiger de la commune
 aucune grosse réparation.
- 2° Ils doivent acquitter les impôts mais on a mis
 sur la chaux leuc et amurer les bâtiments et objets
 mobiliers.
- 3° Le bail est fait moyennant un prix de 60^f
- 4° Le bail est fait pour 9 années entières et consécutives
 commençant le 1^{er} juillet 1908.
 Contributions 40^f
 assurances 11^f75

Faculté de sous-louer à Monsieur le Recteur
 de Briegat seulement.

Le paiement est semestriel.

B. Si le presbytère actuel n'est pas le même qu'avant la Séparation.

A qui appartient-il ?
 A quel titre l'occupez-vous ?
 Quelles sont les conditions de location ?

Le fonds a été donné par la commune

M^r le Recteur l'occupe à titre de sous-loueur.

Les conditions sont données plus haut.